



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01448

Numéro SIREN : 823 543 962

Nom ou dénomination : AAA + INNOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006207

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



460709

Dénomination : AAA + INNOVATION
Adresse : 104 route D'amélie 66400 Reynes -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01448
n° d'identification : 823 543 962

n° de dépôt : A2016/006207
Date du dépôt : 08/11/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 30/08/2016



460709

Liste des souscripteurs : AAA + INNOVATION SAS

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1000 €), divisé en CENT (100 actions de DIX euros (10 €) de valeur nominale, libérées à 50 % et qui sont représentées par des apports en numéraire.

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Stéphane VALOGNE
Domicilié à REYNES – 66400 – 104 route d'Amélie,
Né le 3 mai 1968, à Elbeuf (76)
Marié
De nationalité française,

55 actions numérotées 001 à 055 55 %
- Monsieur Morgan VALOGNE,
Domicilié à SAINT JEAN – 31240 – 7 rue Verlaine,
Né le 10 novembre 1990, à Vitre (35)
Célibataire
De nationalité française,

45 actions numérotées 56 à 100 45 %

Soit un total de 100 %

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



460710

Dénomination : AAA + INNOVATION
Adresse : 104 route D'amélie 66400 Reynes -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01448
n° d'identification : 823 543 962

n° de dépôt : A2016/006207
Date du dépôt : 08/11/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 30/08/2016



460710



Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE COURTOIS, société anonyme à directoire de surveillance, au capital de 18 399 504 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 302182 258 – RCS Toulouse., et ayant son siège social à 33 rue de Rémusat, BP 40107, 31001 Toulouse cedex 6, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 500€ (cinq-cents euros), représentant la moitié des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation AAA+ INNOVATION.

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Perpignan,

le 30/08/2016

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

BANQUE COURTOIS
3, Place de la Sardane
66100 PERPIGNAN
TEL 04 68 50 06 44
FAX 04 68 67 20 19

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



460708

Dénomination : AAA + INNOVATION
Adresse : 104 route D'amélie 66400 Reynes -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01448
n° d'identification : 823 543 962

n° de dépôt : A2016/006207
Date du dépôt : 08/11/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 01/09/2016



460708

AAA + INNOVATION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 €

Siège social : 104 route d'Amélie – 66400 - REYNES

RCS PERPIGNAN en cours immatriculation

STATUTS Constitutifs au 1^{er} septembre 2016

gr
SV
MV

Les soussignés :

- Monsieur Morgan VALOGNE,
Domicilié à ST JEAN - 31240 – 7 rue VERLAINE,
Né le 10 novembre 1990 à VITRE (35)
Célibataire,
De nationalité française,
- Monsieur Stephane VALOGNE,
Domicilié à REYNES – 66400 – 104 Route d' Amélie,
Né le 03 mai 1968 à Elbeuf
Marié.
De nationalité française,

Marié avec Madame Stéphanie PAQUEREAU sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union, célébré en la Mairie de MONTAUBAN de BRETAGNE le 25/05/1996

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux :

SV
MV

Article 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseil et accompagnement en économie d'énergie,
- La commercialisation/négoce, fourniture et mise en œuvre, chauffe-eau solaire, chauffe-eau thermodynamique, chauffage solaire, poêles et chaudières à granule, photovoltaïque, pompe à chaleur air/air et air/eau, produit de l'habitat, transport/maintenance/pose, diagnostic performance énergétique, électricité, isolation intérieur extérieur.
- Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AAA + INNOVATION**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

104 route d'Amélie – 66400 - REYNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la Présidence. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

SW MV

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. APPORTS

Il est apporté à la société la somme de 1 000 € (Deux Mille cinq cent euros) lors de sa constitution :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| - Stephane VALOGNE | apporte la somme de 550 € |
| - Morgan VALOGNE | apporte la somme de 450 € |

Les associés décident de libérer une fraction correspondant à la moitié du montant des apports en numéraire soit 500 € (cinq cent euros) comme suit :

- | | |
|--------------------|------------------------------|
| - Stephane VALOGNE | apporte la somme de 275.00 € |
| - Morgan VALOGNE | apporte la somme de 225.00 € |

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président et dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la banque « BANQUE COURTOIS »

, en date du 30/08/2016 la somme de 500 euros a été dès ce jour versée sur un compte ouvert à ladite banque, au nom de la société en cours de formation, sur lequel sont bloqués les fonds représentant le montant du capital libéré.

Soit au total des apports en numéraire déposés, la somme de 500 euros qui pourra être retirée par la présidence sur simple présentation d'un extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société.

SV
MV

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €), divisé en MILLE (1000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale, dont 500 actions sont libérées et qui sont représentées par les apports à concurrence de la moitié du montant des apports en numéraire.

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | | |
|--------------------|-------------|------------------------|
| - Stephane VALOGNE | 550 actions | numérotées 0001 à 0550 |
| - Morgan VALOGNE | 501 actions | numérotées 0551 à 1000 |

Total du nombre d'actions composant le capital social : 1000 actions
Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président (ou un autre organe dirigeant), à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital

SV
MV

destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

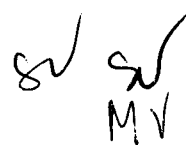
Article 11. CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Clause d'agrément

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie



Handwritten signatures and initials, including the letters 'MV'.

d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, l'assemblée des associés convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trois mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément. L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse des associés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet ;
- qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément qui résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

SV
M V

Clause de préemption

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les trois mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions sont réparties entre les associés par le président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de

SV
MV

réserve est soumise au droit de préemption des associés.

Article 12. CLAUSE D'AGREMENT DE NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou d'un actionnaire, doit préalablement être agréé.

Le projet de nantissement est notifié au président par lettre recommandée avec demande d'acte de réception, avec et les indications contenues dans l'avis de notification : nom, prénoms et adresse du créancier nanti ; nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie.

Dans un délai de trente jours à partir de la notification, le président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'acte de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession au président, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement :

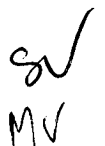
- les associés n'ont pas l'obligation d'acquiescer ou de faire acquiescer,
- la société n'a pas l'obligation de racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un associé. En

 
MV

cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Article 14. DIRECTION

La Société est dirigée par un président.

Le président est nommé par décision collective des associés pour une durée illimitée, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité requise à ce titre.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Les dispositions des présents statuts, limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

SV SV
MV

Article 16. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité de la moitié du capital social.

Article 17. DECISIONS DES ASSOCIES

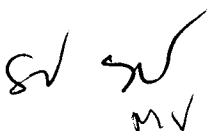
Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

1° Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement ou de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Conclusions de tout contrat de crédit bail immobilier ;
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including 'SV', 'MV', and a stylized signature.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives, qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont valablement prises sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

2° Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- Inaliénabilité des actions ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- Exclusion d'un associé ;
- Transformation et toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

3° Toute autre décision que celles visées au 1° et au 2° ci-dessus est de la compétence du président.

4° Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux D1, D2 et D3 sont

SV
MV

inapplicables.

4.1. Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications qui figurent dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

4.2. Consultation écrite

Pour une consultation écrite, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

SV
MV

4.3. Acte

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 18. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1 Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 Septembre 2017.

Article 20. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de ... mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est

SU SU
MV

prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de la distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont affectés.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixées par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité relatives aux décisions collectives extraordinaires.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que

SV
MV

Le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à l'arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Un arbitre unique est désigné par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le nom d'un arbitre unique, il sera demandé au Président du Tribunal de Commerce, saisi par requête, de désigner toute personne de son choix pour faire office d'arbitre.

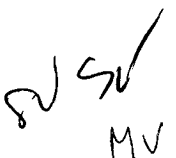
Article 24. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à monsieur Morgane VALOGNE, soussigné qui accepte, à l'effet de prendre, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 25. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.


MV

III STIPULATION RELATIVE A LA CONSTITUTION

ANNEXE 1 – Désignation du premier président

Est nommé en qualité de premier Président de la société :

-Monsieur VALOGNE Morgane

Domicilié à ST JEAN - 31240 – 7 rue VERLAINE,

Né le 10 novembre 1990 à VITRE (35)

ANNEXE 2 – Désignation des premiers Commissaire aux Comptes

La société ne contrôlant pas, au sens des II et III de l'article L.233-16 du code de commerce une ou plusieurs société, ou n'étant pas contrôlé au sens des même articles II et III, par une ou plusieurs société, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est facultative

Les associés décident de ne pas nommer de Commissaire aux Comptes

ANNEXE 3-Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, figure en annexe A des présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. Cet état a été en outre à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ANNEXE 4- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Monsieur VALOGNE Morgan désigné par le présent acte constitutif en tant que Président, est dès à présent autorisé à prendre toutes décisions et engagements dans le cadre de la préparation au démarrage de l'activité.

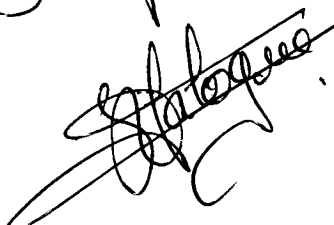
SU
MV

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société de ces actes et engagements.

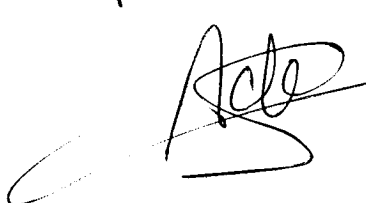
Fait à REYNES, le 1^{er} septembre 2016
en SIX exemplaires.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Stephane VALOGNE
Associé
« Bon pour accord »

« Bon pour Accord. »


Stéphanie VALOGNE
« Bon pour accord »

Bon pour accord


Morgan VALOGNE
Président / Associé
« Bon pour accord et
acceptation du mandat de
Président »

BON POUR ACCORD ET
ACCEPTATION DU MANDAT
DE PRESIDENT

